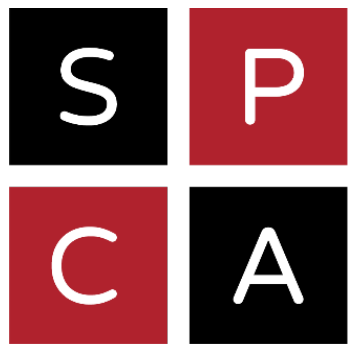


Recommandations détaillées en vue d'un meilleur encadrement de l'industrie des chiens de traîneau au Québec

Novembre 2024



MONTRÉAL

Afin de faire face aux problèmes de bien-être animal systémiques qui existent au sein de l'industrie des chiens de traîneau, la SPCA de Montréal estime que le gouvernement provincial doit mettre en place un encadrement particulier pour cette industrie en édictant des normes de soins obligatoires, spécifiques à ce secteur, qui compléteraient les exigences réglementaires générales actuellement en vigueur¹. De plus, en vue de nous assurer que ces nouvelles normes obligatoires se traduisent en une véritable amélioration du bien-être des chiens, nous jugeons impératif qu'elles soient assorties d'un régime d'application strict, tel que détaillé ci-dessous.

¹ Actuellement, les établissements de chiens de traîneau sont uniquement assujettis au *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1) qui encadre, de manière générale, le traitement des chiens au Québec. Aucun encadrement particulier n'existe pour l'industrie des chiens de traîneau au Québec, contrairement à ce qui est le cas en Colombie-Britannique, par exemple.

NORMES OBLIGATOIRES RECOMMANDÉES :

Conditions de garde

- Interdiction de la détention à l'attache comme mode de garde principal².
- Logement en groupe pour les animaux compatibles (maximum de six chiens par groupe³).
- Spécification des dimensions minimales que doivent respecter les enclos. Ces dimensions minimales doivent permettre aux chiens d'exprimer les comportements typiques de leur espèce et de maintenir des distances sociales adéquates, ainsi que de disposer d'un espace adéquat pour se nourrir, se reposer, uriner et déféquer⁴.
- Conformité de la niche avec les exigences suivantes :
 - o Le toit doit être isolé⁵;
 - o Le plancher de la niche doit être recouvert d'une matière isolante propre et sèche d'une épaisseur d'au moins 10 cm⁶, notamment faite de paille ou de copeaux de bois non traités.
 - o Un baril de plastique ne doit pas être considéré comme une niche conforme.

Eau et alimentation

- Interdiction de nourrir les chiens avec de la viande non comestible ou avariée⁷.
- Accès à de l'eau liquide en permanence⁸.

² Le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (*id.*) permet actuellement de garder un chien enchaîné 23 heures sur 24. La détention à l'attache est interdite comme mode de garde principal dans le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* (2018), publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (p. 9).

³ Il s'agit du nombre maximal recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice*, publié par le gouvernement de la Colombie-Britannique (2012, p. 27).

⁴ La réglementation ontarienne promulguée sous la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* (L.O. 2019, ch. 13) prévoit des dimensions minimales pour les enclos logeant les chiens (*Normes de soins et exigences administratives*, Règlement de l'Ontario 444/19, art. 4.4).

⁵ Obligatoire en Ontario (*Normes de soins et exigences administratives, id.*, art. 4.2(1)(c)).

⁶ Obligatoire en Ontario (*Normes de soins et exigences administratives, id.*, art. 4.2(1)(h)).

⁷ En Ontario, les chiens doivent obligatoirement être nourris avec de la viande propre à la consommation et qui n'est pas avariée (*Normes de soins et exigences administratives, id.*, art. 4.1(3)).

⁸ Obligatoire en Ontario (*Normes de soins et exigences administratives, id.*, art. 4.1(4)).

Soins

- Durée minimale de soins quotidiens de 30 minutes par chien⁹.
- Vérification quotidienne de l'état de santé et du bien-être de chaque animal, y compris une évaluation de l'indice de condition corporelle (ICC) avec palpation¹⁰.
- Consultation vétérinaire obligatoire si l'ICC est inférieur à 3 ou supérieur à 7¹¹.
- Obligation d'avoir un·e médecin vétérinaire attitré·e¹².
- Examen vétérinaire complet, incluant un examen dentaire, pour chaque chien, au minimum annuellement¹³.
- Vaccination annuelle et contrôle parasitaire régulier obligatoires pour tous les chiens¹⁴.

Gestion de la reproduction

- Maximum de 50 animaux par personne ou par établissement¹⁵.
- Stérilisation systématique des chiens non destinés à la reproduction¹⁶.

Programme de retraite

- Programme de retraite favorisant le placement des chiens retraités dans des foyers adoptifs. Le programme de placement ne devrait pas dépendre de refuges ou d'organismes de secours animaliers, déjà sursaturés au Québec.
- Obligation de chercher un foyer adoptif avant d'envisager l'euthanasie et de documenter les démarches effectuées¹⁷.

⁹ Une durée de 15 minutes par chien est le minimum requis par le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* (préc., note 2, p. 36).

¹⁰ Obligatoire en Ontario (*Normes de soins et exigences administratives*, préc., note 4, art. 4.1(5)); recommandé dans les *Mush with P.R.I.D.E Sled Dog Care Guidelines* (Révision 4-2, 2021, p. 62-63).

¹¹ Obligatoire en Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, B.C. Reg. 21/2012, art. 13(2)); recommandé dans les *Mush with P.R.I.D.E Sled Dog Care Guidelines* (id., p. 63).

¹² Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 10) et les *Mush with P.R.I.D.E Sled Dog Care Guidelines* (id., p. 58).

¹³ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 10) et les *Mush with P.R.I.D.E Sled Dog Care Guidelines* (id., p. 70).

¹⁴ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 10-11) et les *Mush with P.R.I.D.E Sled Dog Care Guidelines* (id., p. 68-69).

¹⁵ Le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (préc., note 1) n'impose une limite maximale de 50 animaux par établissement qu'aux éleveurs commerciaux; aucune limite n'est imposée aux établissements de chiens de traîneau qui ne pratiquent pas l'élevage commercial.

¹⁶ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 15).

¹⁷ Obligatoire en Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 21).

- Élaboration d'un plan de cycle de vie pour chaque chien qui comprend les éléments suivants¹⁸ :
 - Activité principale pour laquelle est gardé le chien et aptitude pour cette activité;
 - Budget annuel pour les soins, couvrant notamment les coûts liés à l'hébergement, l'alimentation, le toilettage, les activités de socialisation, les soins de santé, la stérilisation, l'entraînement, l'équipement, le placement à la retraite et l'euthanasie, si applicable. Le budget doit être mis à jour annuellement;
 - Plan de socialisation qui est adapté aux besoins du chien à tous les stades de sa vie (de la naissance à l'âge de la retraite);
 - Si le chien est destiné à la reproduction, motifs pour ce faire et plan pour gérer la reproduction en vue d'éviter les portées non désirées;
 - Si le chien n'est pas destiné à la reproduction, plan pour la stérilisation;
 - Plan de retraite et mesures prises pour assurer l'adoption du chien par une famille.

Exercice, enrichissement et socialisation

- Établissement d'un programme d'exercice, y compris pour la saison estivale.
- Établissement d'un programme d'enrichissement.
- Établissement d'un programme de socialisation qui répond aux besoins des chiens, qui réduit le risque de développement de problèmes de comportement et qui favorise l'adoptabilité, c'est-à-dire qui maximise les chances de succès d'un placement dans un foyer au moment de la retraite¹⁹.

¹⁸ Les établissements de chiens de traîneau doivent obligatoirement chercher un foyer adoptif pour chaque chien retraité avant d'envisager l'euthanasie et doivent documenter leurs démarches en ce sens en Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation, préc.*, note 11, art. 23).

¹⁹ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice (préc. note 3, p. 20)*.

Entraînement, équipement et conditions de travail

- Interdiction d'utiliser des méthodes d'entraînement qui causent de la peur ou de la douleur aux chiens²⁰.
- Conception et ajustement du harnais et de tout autre équipement de façon à assurer le confort et prévenir les blessures²¹.
- Interdiction de traîner un chien ou de le contraindre à travailler s'il ne semble pas disposé à le faire²².
- Interdiction de faire travailler un chien dans des contextes où celui-ci est susceptible de souffrir d'hypothermie, d'hyperthermie, d'engelures, de déshydratation ou de toute autre maladie ou blessure liée aux conditions météorologiques²³.
- Interdiction de faire travailler un chien souffrant d'une maladie ou d'une blessure, sauf en conformité avec les directives d'un·e médecin vétérinaire²⁴.
- Interdiction d'administrer ou de faire administrer à un chien un médicament ou une substance quelconque, y compris des analgésiques et des anti-inflammatoires, dans le but d'améliorer sa performance ou de le faire travailler au-delà de ses capacités naturelles²⁵.

Registres, plans et protocoles

- Consignation à un registre des informations suivantes, pour chaque chien²⁶ :
 - o informations relatives à la santé et aux consultations vétérinaires (y compris les examens annuels, la vaccination, les traitements antiparasitaires, toute blessure ou maladie, toute chirurgie ou autre intervention médicale, ainsi que toute médication prescrite ou administrée);
 - o informations relatives à la reproduction (stérilisation, accouplement et mise bas);
 - o pour les chiens décédés, la cause du décès et, pour les chiens ayant été euthanasiés, le motif de l'euthanasie, ainsi que les efforts de placement effectués préalablement à celle-ci, si applicable.

²⁰ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 30).

²¹ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 32).

²² Traîner un chien ou le contraindre à travailler est interdit en Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 15 (1)).

²³ Une telle disposition est prévue dans la réglementation de la Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 15(3)).

²⁴ Une telle disposition est prévue dans la réglementation de la Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 16(1)).

²⁵ Une telle disposition est prévue dans la réglementation de la Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 16(2)).

²⁶ Obligatoire en Colombie-Britannique (*Sled Dog Standards of Care Regulation*, préc., note 11, art. 21(2), 22).

- Établissement, conjointement avec le ou la vétérinaire attitré·e, d'un plan de gestion de la santé, comprenant notamment les éléments suivants²⁷:
 - plan d'examen vétérinaire annuel, y compris un examen dentaire;
 - protocoles de vaccination et de contrôle parasitaire;
 - protocole de contrôle de la santé et détection des maladies et des blessures;
 - plan de stérilisation;
 - plan de reproduction;
 - protocole de socialisation;
 - plan pour les décisions de fin de vie, y compris un plan d'euthanasie, dont un plan pour les euthanasies d'urgence;
 - plan d'urgence, y compris un plan d'évacuation en cas de catastrophe naturelle.

²⁷ Recommandé dans le *Sled Dog Code of Practice* (préc. note 3, p. 7-21).

POLITIQUE D'APPLICATION RECOMMANDÉE :

- Augmentation de la fréquence des inspections : les établissements de chiens de traîneau devraient faire l'objet de plusieurs inspections par année, sans préavis, dont au moins une visite pendant la saison estivale.
- Utilisation du permis comme outil coercitif²⁸ : l'obtention, le renouvellement et la validité du permis devraient être conditionnels au respect des normes obligatoires. En cas de non-conformité, le permis devrait être suspendu ou carrément révoqué.
- Le retrait des animaux de leur lieu de garde devrait être priorisé lorsque leur bien-être est à risque : la gradation des mesures coercitives devrait être revue afin de pouvoir rapidement saisir les animaux et les retirer de leur lieu de garde lorsque leur bien-être est compromis.

²⁸ La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) requiert la possession d'un permis pour quiconque possède 15 chiens ou plus (art. 16).